



santé au travail en limousin

STATUTS

30 août 2010

(Modification de l'adresse du siège social le 18/12/2013)

TITRE 1

Constitution – Objet – Durée – Siège Social

Article 1 : Constitution – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901 ayant pour nom « Santé au Travail en Limousin » (S.T.L).

Article 2 : Objet

L'Association se donne pour objet au nom et pour le compte des associations adhérentes :

- de les représenter auprès de toutes instances publiques ou privées, de rédiger et signer tous actes et pièces afférents à cette représentation et nécessaires à la mise en œuvre d'une politique régionale commune en matière de Santé au Travail,
- d'engager toutes initiatives et de mener toutes actions communes, de prendre toutes décisions susceptibles d'assurer la sauvegarde, la défense, la protection et le développement des associations adhérentes dans le domaine de la Santé au Travail,
- de faciliter la recherche, la gestion et la mise à disposition de l'ensemble des moyens humains et matériels, nécessaires à la réalisation de la mission de santé au travail des associations adhérentes.
- de faciliter la mise en œuvre de toute action de formation nécessaire à la réalisation de la mission de Santé au Travail des associations adhérentes.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : Siège social

**S.T.L
6 Allée Duke Ellington-LIMOGES.**

**Adresse postale :
S.T.L - 6 Allée Duke Ellington – BP 20001 – 87067 LIMOGES Cedex 3.**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

TITRE 2

Composition de l'association - Ressources

Article 5 : Composition de l'association

L'Association se compose de :

- Membres fondateurs,
- Membres actifs.

Pour faire partie de l'association, il faut remplir l'une des conditions suivantes:

- Etre une Association Interentreprises de Santé au Travail remplissant les conditions pour exercer son activité,
- Etre une Association Interentreprises de Santé au Travail dont la compétence géographique, médicale et professionnelle s'exerce en tout ou partie dans la Région Limousin.
- Etre agréé(e) par le Conseil d'Administration,

Et s'engager à régler ses cotisations conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Ces cotisations sont fixées par le Conseil d'Administration.

Sont membres fondateurs les associations qui suivent :

- **ACIST 23** - ZI Cher du Prat - 9, rue du Cros - 23000 GUÉRET.
- **AIST 19** - 9 rue Louis Taurisson - 19100 BRIVE LA GAILLARDE.
- **AIST 87** - 6 Voltaire - 87000 LIMOGES,
- **AMCO** - 86-88, avenue Baudin - 87000 LIMOGES.

Sont membres actifs les autres membres agréés par les membres fondateurs.

Le Conseil d'Administration peut nommer des membres d'honneur qui sont des personnes ayant rendu des services importants à l'Association.

Article 6

Perdent la qualité de membres adhérents de l'Association :

- ceux qui donnent leur démission par lettre adressée à Monsieur le Président du Conseil d'Administration,
- ceux dont les membres fondateurs ont prononcé la radiation à la majorité des membres présents ou représentés,
- ceux qui n'ont pas acquitté le paiement d'une cotisation six mois après l'échéance de celle-ci,
- La dissolution, la démission ou l'exclusion d'un membre adhérent ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister.
- Tout membre ne peut démissionner qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois avant la fin de l'exercice, et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale, statuant à l'unanimité. Sauf décision prise par l'assemblée générale, le membre qui se retire reste notamment tenu, pour sa quote part, des engagements pris à l'égard des tiers: garanties, cautions, remboursements d'emprunts.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations dont le mode de calcul et de paiement sont établies dans le règlement intérieur,
- des subventions qui pourront lui être accordées.
- Des dons et legs.
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ces fonds sont gérés sous la responsabilité du Président et du Trésorier.

Le Conseil fixe les modalités de délégation de signatures.

Article 8

Les fonds de réserve comprendront les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées à ce fonds en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

TITRE 3

Administration

Article 9

L'Association est administrée de droit par un Conseil composé de 8 membres désignés pour une durée de 4 ans par les membres fondateurs.

Chaque membre fondateur désigne deux représentants au Conseil d'Administration qui doivent être son Président(e) et son Directeur (ou Directrice)

En fonction de l'ordre du jour, participent également au conseil, à titre consultatif des membres représentatifs de la commission d'orientation.

Article 10

Le Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée d'un an un Bureau composé de:

- un Président,
- un Vice-président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le président est nommé pour 2 ans. La présidence de l'association est tournante entre les membres fondateurs. Chaque membre fondateur doit être représenté au sein du bureau.

Article 11

Le Conseil se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an.

La convocation du Conseil est obligatoire si elle a été demandée par la majorité des membres de celui-ci.

Les convocations sont adressées par tous moyens 8 jours francs avant la date de la réunion.

Un procès verbal est tenu des délibérations du Conseil ; les copies ou extraits des procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 12

Le Conseil représente activement et passivement l'Association dont il exerce tous les droits. Il a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association, les pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil a le droit de déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil a tous les pouvoirs pour établir tous règlements intérieurs en vue de l'application des présents statuts, pour adopter lesdits règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter.

Il gère les fonds de l'Association, décide de leur placement dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 ou de leur affectation, assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'Association.

Article 13

La présence ou la représentation par pouvoir des $\frac{3}{4}$ des membres du Conseil est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il n'est possible de se faire représenter que par un membre du conseil chaque membre ne pouvant disposer que d'un pouvoir.

Article 14

Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites.

Article 15

Elaboré par le Conseil d'Administration, un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Article 16 : Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

TITRE 4 Assemblée générale

Article 17

L'Assemblée Générale se compose des membres adhérents de l'Association ; il n'est possible de s'y faire représenter que par un de ses membres : Chaque membre ne pouvant disposer que d'un pouvoir. Elle se réunit au moins une fois par an, avant la fin du premier semestre civil, au jour et lieu indiqué dans la convocation adressée par le président. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil, soit par demande du tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées par tous moyens 15 jours francs avant la date de la réunion.

Seuls les membres fondateurs participent aux délibérations. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Annuelle sont votées à main levée à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents ou représentés.

Article 18

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'Administration.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations et les documents soumis au vote de l'Assemblée Générale sont envoyés au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Article 19

Une Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts ou procéder à la dissolution de l'association si elle réunit au moins les trois quarts des membres fondateurs. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées.

La majorité requise est la majorité absolue des voix présentes ou représentées ayant pris part au vote.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux.

TITRE 5 Dissolution

Article 21

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net de liquidation ne peut être attribué qu'à une Association déclarée. Il ne saurait en aucun cas être attribué à l'un des adhérents de la présente Association.